



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 111**

**PUBLIÉ LE 11 MAI 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités**

- arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire du département du Nord, 67<sup>e</sup> édition de l'épreuve « Les 4 jours de Dunkerque – Grand prix des Hauts-de-France » du 16 au 21 mai 2023 (étapes n°1, 4, 5, 6 dans le département du Nord)
- arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire
- arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire

## **Préfecture du Nord / secrétariat général commun départemental / service des ressources humaines**

- arrêté du 10 mai 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales**

- arrêté du 11 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens- quartier du Pile, situé sur le territoire de la commune de Roubaix

## **Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France**

- avenant à la convention d'utilisation 059-2014-0308 en date du 8 mars 2023

## **Direction départementale des territoires et de la mer / service eau, nature et territoires**

- arrêté du 11 mai 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département du Nord

## **Centre hospitalier de La Bassée / direction des ressources humaines**

- décision n°2023-87 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'animateur en date du 11 mai 2023

## **Centre hospitalier de Maubeuge**

- décision n°16/2023 du 18 avril 2023 portant habilitation à interroger le registre national automatisée des refus de prélèvement sur une personne décédée

## **Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille**

- décision du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Damien MARTIN

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire du département du Nord,  
67<sup>ème</sup> édition de l'épreuve  
« Les 4 Jours de Dunkerque - Grand Prix des Hauts-de-France »  
du 16 au 21 mai 2023  
(Etapas n° 1, 4, 5, 6 dans le département du Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives

sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2023 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HELIFIRST/ HELI SERVICE BELGIUM (HSB) » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste des « 4 JOURS DE DUNKERQUE » ;

Vu les arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversées ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2023 de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu les arrêtés de restriction de circulation pris par le Département ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Vu la circulaire du 14 avril 2022 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion tenue en préfecture le mercredi 5 avril 2023 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion tenue en sous-préfecture de Dunkerque le 21 avril 2023 ;

Considérant la demande formulée par **Monsieur Eric MARCHYLIE**, Président de l'association "des 4 Jours de Dunkerque", 2 Bis rue du Docteur Louis Lemaire - 59379 DUNKERQUE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser du 16 au 21 mai 2023, une épreuve cycliste dénommée "**4 Jours de Dunkerque**" ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 13 février 2023 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant que l'événement en question est une épreuve cycliste internationale de haut-niveau empruntant le territoire de plusieurs communes du département du Nord, qui nécessite donc qu'en soit fixé le régime de passage et les conditions d'emprunt de la chaussée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **4 Jours de Dunkerque** » organisée par l'association « 4 Jours de Dunkerque » et, représentée par son Président, **Monsieur Eric MARCHYLIE**, peut se tenir du **16 au 21 mai 2023** dans le département du Nord, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée qui débutera au plus, une demi-heure avant le passage de la caravane publicitaire et, s'achèvera au plus tard, une demi-heure après le passage de la course. Ces dispositions étant mises en œuvre selon l'appréciation des forces de l'ordre en charge de procéder à la fermeture de la circulation publique.

La caravane publicitaire devra respecter le code de la route, en particulier lors de l'emprunt éventuel des dérivations non bénéficiaires de l'usage exclusif de la chaussée car non emprunté par la course elle-même.

**Article 2** : L'épreuve peut se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur et l'ensemble des intervenants respectent les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne et, veille notamment au respect des prescriptions émises lors des réunions de sécurité qui se sont tenues en mairie de Maubeuge, Roubaix, Dunkerque, Cassel, en préfecture du Nord le 5 avril 2023 et en sous-préfecture de Dunkerque le 21 avril 2023..

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal et par la circulaire de monsieur le préfet du 14 avril 2022 sur les grands rassemblements.

Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place aux endroits définis par les forces de l'ordre de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un gilet marqué « **Course** », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de tenue de la course, équipés d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

Au regard de la densité du trafic et du très grand nombre de véhicules de la caravane publicitaire, un véhicule de la garde-républicaine sérigraphié "**VOITURE PILOTE**" ouvrira la route à la caravane publicitaire qui sera accompagnée d'un élément motocycliste de la garde républicaine. Le dernier véhicule gendarmerie en fin de dispositif à l'arrière de la course est équipé d'une plaque "**FIN DE COURSE**".

### **Les dispositions suivantes devront être respectées par l'organisateur :**

- Prendre toute mesure utile afin de renseigner les riverains sur le passage de cette épreuve ainsi que sur les décisions administratives correspondantes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que des itinéraires de déviation soient proposés aux véhicules souhaitant emprunter ces axes.
- Veiller sur l'ensemble des arrondissements, à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient édités et veiller à la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à leur application.
- Respecter l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) relatif aux voiries communautaires.
- Veiller à la mise en place de la totalité des signaleurs et dont le nombre ne devra différer en aucun cas des prévisions.
- Transmettre aux forces de l'ordre les coordonnées des responsables des signaleurs par commune et ce pour le bon déroulement de leur installation et de la transmission des consignes.
- Respecter les prescriptions énoncées par les commandants des compagnies de gendarmerie départementale

de Cambrai, de Douai, de Valenciennes, d'Avesnes-sur-Helpe, de Dunkerque et de Lille.

- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs par des balles de paille.
- Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication.
- Signaler les passages dangereux.
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée.
- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité sur l'itinéraire emprunté par la course.
- Informer avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter.
- Prendre attache avec les différentes mairies concernées par le passage de l'épreuve ainsi qu'avec les services du conseil départemental du Nord afin de vérifier si des travaux ne sont pas prévus sur ou aux abords du parcours pouvant ainsi gêner la course ou être dangereux pour les coureurs.
- Positionner des panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course. La mise en place de la maintenance et la dépose notamment de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur.

- Cette signalisation devra donc être :

- . Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
- . Cohérente, en assurant la meilleure compréhension possible ;
- . Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
- . Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée.

- Aviser les différentes entreprises, sociétés, commerces ouverts dont les issues donnent accès sur l'itinéraire emprunté afin de les sensibiliser sur le passage de la course. L'organisateur avisera également les sociétés de transport en commun pouvant emprunter l'itinéraire.

- Aviser les maires et/ou les différents établissements scolaires, sur l'ensemble du parcours, pour les sensibiliser sur le passage de la course afin d'avancer ou retarder les sorties de cours et, relayer l'information auprès des élèves et parents.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES VILLE DE DEPART ET/OU D'ARRIVEE ET AUTRE COMMUNES**

### **1 ère Etape, le mardi 16 mai 2023 - Dunkerque (59) / Abbeville (80)**

#### **Sur la commune de Dunkerque :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles que requises par arrêté municipal en annexe.
- S'assurer que la place Jean Bart, la place Charles Valentin et le Boulevard Sainte-Barbe soient intégralement barrières jusqu'à la place Dewulf.

#### **Sur la commune de Maubeuge :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles que requises par arrêté municipal en annexe.
- Poser de plots béton, au rond-point Bérégovoye, rond-point D195 / avenue du Parc / Boulevard de l'Europe, croisement rue de l'Hermitage / rue de la Céramique, au niveau de la rue Henri Sculfort, Croisement rue de la Quincaillerie / rue Schweitzer.
- S'assurer du positionnement de la totalité des signaleurs dès 10 h 30.

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/compan)

**Sur la commune d'Auberchicourt :**

- Aviser les riverains des conditions particulières d'accès à leur domicile au moins 48 heures avant l'épreuve. Une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers devra être mise en place (panneaux réglementaires et affichage des arrêtés).
- Les signaleurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les décrochements de trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes devront être démontés ou sécurisés par les services techniques à l'aide de barrières, ballots de paille ou rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoires.
- S'assurer de l'installation par les communes d'un barrièrage anti-bélier afin d'assurer le passage de la course notamment :
  - . sur la D47/sortie du secteur pavé,
  - . hameau d'Azincourt/D4
  - . déviation : rond-point du chauffeur/D47.

**Sur la commune de Marcq-en-Ostrevent, Monchecourt, Fressain, Bugnicourt, Arleux, Hamel :**

- Respecter le cahier des charges et les prescriptions de sécurité qui ont été indiquées.
- Veiller à la mise en place des barrières au niveau des chemins non tenus par un signaleur ou un militaire de la gendarmerie pour renforcer leur sécurité aux endroits physiquement tenus.
- Informer par tous moyens notamment grâce aux médias locaux (radio, affichage, internet) les riverains et les usagers qui pourraient se diriger vers les axes fermés ou déviés en raison de la course.
- S'assurer que des arrêtés interdisant la vente d'alcool et sa consommation sur la voie publique ont été pris par les maires.

**Sur les communes de Haspres, Wasnes-au-Bac, Marquette-en-Ostrevent, Emerchicourt :**

- Veiller à ce que les points soient tous tenus par les signaleurs munis de piquets mobiles de type K10.
- S'assurer que les communes et le département ont pris des arrêtés relatifs aux déviations dans le cadre des axes interdits à la circulation.

**Sur les communes de Querenaing, Verchain-Maugré, Monchaux-sur-Ecaillon :**

- Veiller à ce que les points soient tous tenus par les signaleurs munis de piquets mobiles de type K10.
- S'assurer que les communes et le département ont pris des arrêtés relatifs aux déviations dans le cadre des axes interdits à la circulation.\*
- Porter une attention toute particulière sur trois points sensibles concernant le flux de véhicules qui pourraient s'accumuler lors de la neutralisation des axes de passage des coureurs :
  - . Querénaing : D 958 au niveau du croisement rue Jean Monnet/Rue de Verchain – Véhicules venant de Valenciennes.
  - . Verchain-Maugré : D 40A au niveau du croisement rue Hecquet/rue de Saulzoir – Véhicules venant de Vendegies-sur-Ecaillon.
  - . Monchaux-sur-Ecaillon : Giratoire D 88/ D 40A. Prévoir une interdiction ou une retenue de la circulation depuis le giratoire D 40/ D 40A à Thiant concernant les véhicules qui souhaiteraient se diriger vers Monchaux-sur-Ecaillon et ce pour éviter tout effet d'entonnoir.

**Sur les communes de Bermerain, Vendegies-sur-Ecaillon, Saulzoir, Montrecourt, Haussy, Saint-Python, Avesnes-les-Aubert, Saint-Waast-en-Cambrésis, Rieux-en-Cambrésis, Iwy, Thun-Saint-Martin, Thun-L'Evêque, Eswars, Paillencourt :**

- Positionner les signaleurs et les barrières conformément aux points définis par les forces de l'ordre.
- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des balles de paille.
- Apposer l'arrêté municipal interdisant sur chaque barrière qui barre une voie de communication.
- Signaler les passages dangereux.
- Interdire le stationnement sur l'itinéraire de la course
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de

chaussée.

- Veiller à prévenir les riverains de l'itinéraire de la course des restrictions de circulation par le dépôt de flyers dans les boîtes aux lettres.
- Veiller à la mise en place effective des barrières aux emplacements prévus 1 heure avant la course.

#### **Sur les communes de Vieux-Mesnil, Hargnies, Audignies, Mecquignies, Obies :**

- Mettre en place les signaleurs aux points dangereux et carrefours de l'itinéraire.
- Aucuns travaux ni aucune autre manifestation ne doivent être entrepris ou organisés sur l'itinéraire le jour du déroulement de l'épreuve.

### **5 ème Etape le Samedi 20 mai 2023 – Roubaix (59) / Cassel (59)**

#### **Sur la commune de Roubaix :**

- Respecter les prescriptions émises lors de la réunion de sécurité tenue en mairie de Roubaix.
- Respecter scrupuleusement les dispositions quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles que requises par arrêté municipal en annexe.
- Positionner la totalité des signaleurs aux emplacements définis par les forces de l'ordre. Ils devront maintenir les points de circulation jusqu'au passage de la voiture « fin de course ».
- S'assurer de la mise au clignotant du feu tricolore sis rue de Lannoy/rue Salengro de 10 h 00 à 13 h 00 et de celui situé avenue du Parc des Sports/rue Van Der Meersch de 10 h 00 à 13 h 00.

#### **Sur les communes de Quesnoy-sur-Deûle, de Frelinghien :**

- S'assurer de la mise en place des signalisations au rond-point M36, rue Foch, rue Belle Croix, rue de Warneton, rue de Lille, rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle, en direction du centre ville ainsi qu'au rond-point M 57 à Frelinghien et Verlinghem.
- S'assurer de la mise en place de protection aux ronds-points ainsi qu'aux îlots directionnels rouet de Linselles à Quesnoy-sur-Deûle et route de Quesnoy à Frelinghien.
- Veiller qu'une signalisation soit mise en place à partir du M 38 à Quesnoy-sur-Deûle afin d'interdire la circulation pour empêcher la circulation sur la course .

#### **Sur la commune d'Hazebrouck :**

- Veiller entre Caestre et le rond-point de la Bréarde, que les 3 intersections situées sur la route de Saint-Omer soient sécurisées par des signaleurs.
- Positionner les signaleurs venant compléter le dispositif gendarmerie qui sera mis en place sous convention

#### **Sur la commune de Cassel :**

- Respecter les prescriptions émises lors de la réunion de sécurité tenue en mairie de Roubaix.
- Respecter scrupuleusement les dispositions quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles que requises par arrêté municipal en annexe .
- S'assurer que la Grand'place de Cassel soit intégralement barriérée. Sur les 5 voies d'arrivées sur le place, seule une n'est pas empruntée sur le parcours ; veiller notamment qu'elle soit bien bloquée. Aucun véhicule privé ne pourra arriver sur la place en dehors du circuit de la course.
- Mettre en place des barrières de sécurité de chaque côté de la Grand'Place et de la rue Moeneclaey.
- Positionner la totalité des signaleurs. Des barrières seront installées également à chaque point de blocage.
- Mettre en place des ballots de paille aux endroits dangereux, route d'Oxelaere (virage), route de Watten vers la route de Zermezele (virage).



## 6<sup>ème</sup> Etape le Dimanche 21 mai 2023 – Avion (62) / Dunkerque (59)

### Sur la commune de Dunkerque :

- Respecter les prescriptions émises lors de la réunion de sécurité tenue en mairie de Dunkerque.
- Respecter scrupuleusement les dispositions quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles que requises par arrêté municipal en annexe.
- S'assurer que la place Jean Bart, la place Charles Valentin et le Boulevard Sainte-Barbe soient intégralement barrières jusqu'à la place Dewulf.
- S'assurer que la barrière de digue de la rue Duhan a bien été sécurisée avec davantage de protections.
- Augmenter sur la partie Alexandre III, la longueur de barrière de l'angle de la Place Jean Bart à la rue David d'Angers.
- S'assurer de l'interdiction totale de circulation Quai des Fusillers Marins (sauf pour les services de secours).
- Rappeler aux coureurs passant devant le commissariat de police qu'ils devront obligatoirement utiliser la partie droite de la chaussée dans le sens de la course. La partie gauche devra être réservée à la Police Nationale (circulation de la course sur une seule voie de droite sur la rue des Fusillers-marins et le quai des Hollandais – préservation d'un axe face à l'enclave du commissariat central.)
- Veiller que le parking face au commissariat reste libre pour les 20 véhicules de la Police Nationale.

### Sur avis de la D.I.R., il est prescrit lors de :

#### 1<sup>ère</sup> Etape, le mardi 16 mai 2023 – DUNKERQUE / ABBEVILLE

- Km 4 + 200 (Départ promenade) – La course passe à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 60 de l'autoroute A16 sens Belgique/Calais (rue des forts de l'autre côté du canal de Bergues). Les forces de l'ordre devront être présentes pour la gestion du trafic sortant de l'autoroute et prenant la route de Bergues (RD 916) notamment au niveau de l'ouvrage d'art surplombant le canal (OA Pierre Everaert).

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (tél : 03 20 41 49 50 – Port : 07 56 11 43 06) qui assure la veille qualifiée de l'autoroute A16 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

#### 4<sup>ème</sup> Etape, le vendredi 19 mai 2023 – MAUBEUGE / ACHICOURT

- KM 3 +700 (Départ promenade Maubeuge) : Fermeture des deux bretelles de sortie de l'échangeur RN2 Maubeuge Ouest vers la RD 195 et ce dans les deux sens de circulation de 10 h 00 à 13 h 00.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.

Les forces de l'ordre devront impérativement être présentes à cet endroit notamment pour la gestion du trafic sortant de la RN2.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Reims (Tél : 03 26 85 15 08) qui assure la veille qualifiée de la RN2 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

- KM 162 + 400 : Au giratoire croisement des RD60 et RD939, les forces de l'ordre devront être présentes pour la gestion du trafic sortant de la RN 25 (échangeur n°1) et se dirigeant vers Duisans.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50 - Port : 07 56 11 43 06 ) qui assure la veille qualifiée de la RN25 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

### **Mesures liées à la circulation ferroviaire :**

- Aucune mesure complémentaire n'étant prise par la SNCF, l'application du code de la route a force de loi.
- L'organisateur devra veiller à faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin :
  - d'éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;
  - de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
  - de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (des le clignotement des feux rouges).
- Par ailleurs, des représentants des forces de l'ordre devront être positionnés aux passages à niveau concernés par la course et aux passages à niveau voisins du parcours de celle-ci.

### **Mesures relative à la protection des sites sensibles :**

Pour le département du Nord, sont concernés les sites Natura 2000 :

- FR3100509 ZSC Forêt de Mormal et bois l'évêque : passage de la course à proximité (4km)
- FR3112006 ZPS Bancs de Flandre : passage de la course à proximité immédiate (digue de Malo-les-Bains)
- FR3102002 ZSC Bancs de Flandre : passage de la course à proximité immédiate (digue de Malo-les-Bains)
- FR3100474 ZSC Dunes de la Plaine maritime flamande : passage à proximité (digue de Malo-les-Bains et rues voisines)

La course emprunte uniquement les voies de circulation ouvertes à la circulation publique.

Pour les derniers sites indiqués, le survol en hélicoptère (150 m) est prévu au niveau de la digue de Malo, le long de la ZSC « Bancs de Flandres ». Le survol par hélicoptère est de nature à déranger la faune en période de reproduction. Il convient d'éviter l'envol des stationnements d'oiseaux et la mise à l'eau de phoque en reposoir. En conséquence, l'hélicoptère ne devra pas s'éloigner d'un couloir le long de la digue de Malo en direction des estrans ou de la mer. Il faut éviter de filmer des vues sur des groupes d'oiseaux ou de phoques. Tout survol des massifs forestiers doit être évité.

- Eviter les regroupements de spectateurs, parking de véhicules ou annonces sonores dans les massifs forestiers.

### **Mesures liées aux secours :**

- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

### **Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :**

- Désigner un responsable sécurité, qui devra être le Directeur de Course ou son délégué. Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :
  - Etre joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
  - Assurer les missions qui lui sont dévolues, reprises dans la Fiche Organisateur (Cf. P.J).
  - Une liaison radio permanente entre le directeur de course et les différents intervenants devra être assuré.
  - Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).
  - Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/compan)

Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.

- Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.
- De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve. Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

- D'être attentif, aux dispositifs de barrage de voies, au stationnement des véhicules, à la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.
- Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.
- Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.
- Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.
- Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. **En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

**Article 4 :** Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord, monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille et mesdames et messieurs les maires de communes traversées feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par monsieur le président du Conseil Départemental du Nord, Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille et messieurs les maires de communes traversées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

**Article 7 :** L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

**Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier fait l'objet d'une convention.

**Article 9 :** A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de

gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

**Article 10 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le directeur de la société HELIFIRST ;
- Monsieur le directeur de la société HELI SERVICE BELGIUM.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
Christophe BORGUS

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

TéL. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/compan)

## **NOTE ANNEXE**

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

**« 67 ème Edition ds 4 JOURS DE DUNKERQUE »**

du 16 au 21 mai 2023

### **PRESCRIPTIONS A OBSERVER :**

- Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe et selon les étapes respectives :

- 1 ère Etape : Mardi 16 mai 2023 – **DUNKERQUE/ABBEVILLE**

- 4 ème Etape : Vendredi 19 mai 2023 – **MAUBEUGE/ACHICOURT**

- 5 ème Etape : Samedi 20 mai 2023 – **ROUBAIX/CASSEL**

- 6 ème Etape : Dimanche 21 mai 2023 - **AVION/DUNKERQUE**

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol  
à titre temporaire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant désignation de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Considérant la tenue d'une opération de protection de personnalités sur le territoire de l'arrondissement de Dunkerque ;

Considérant la nécessité la nécessité d'assurer la sécurité des participants aux événements programmés le 12 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire:

- Date et horaires : du vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 20h00 (heures locales)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 50° 59' 56" N – 002° 10' 07" E
- volume à interdire :
  - o limites latérales : cylindre de 3000 mètres (1,7NM) de rayon à l'exclusion de la P26 (zone interdite de la centrale de Gravelines)
  - o limites verticales : du sol à une altitude de 1000 m (3300 pieds).

**Article 2** : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs commerciaux se posant sur l'aérodrome de Calais-Marck (LFAC) selon les règles de vol aux instruments, des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

**Article 3** : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dunkerque, M. le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 11 MAI 2023

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol  
à titre temporaire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant désignation de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Considérant la tenue d'une opération de protection de personnalités sur le territoire de l'arrondissement de Dunkerque ;

Considérant la nécessité la nécessité d'assurer la sécurité des participants aux événements programmés le 12 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire:

- Date et horaires : du vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 20h00 (heures locales)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 51° 02' 09" N – 002° 22' 19" E
- volume à interdire :
  - o limites latérales : cylindre de 3000 mètres (1,7NM) de rayon
  - o limites verticales : du sol à une altitude de 450 m (1500 pieds)

**Article 2** : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone



**Article 3** : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés.

**Article 4** : M. le sous-préfet de Dunkerque, M. le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 094 LILLE cedex qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai mentionné à son article 1er  
« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France**

Secrétariat général commun départemental du Nord  
Service Ressources humaines  
Bureau de la planification RH et des rémunérations  
Section concours et recrutements

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours  
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer  
au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France**

---

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant prolongation des inscriptions au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Ludovic WIBAUX, chef du département administration et finances zonal au sein de la direction zonale de la police aux frontières du Nord, est nommé président de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

### **Article 2 :**

Monsieur Sébastien DELBAERE, adjoint au chef de la brigade mobile de recherche zonale de Lille au sein de la direction zonale de la police aux frontières du Nord, est nommé vice-président de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

### **Article 3 :**

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Monsieur Sébastien DELBAERE, adjoint au chef de la brigade mobile de recherche zonale de Lille, vice-président.

### **Article 4 :**

Sont nommés membres de cette commission :

- Monsieur David BETHEGNIES, chef des services chargés du contrôle transfrontière au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.

- Monsieur Laurent BOULONGNE, chef du département administration et finances au sein de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise.

- Monsieur Mickaël COSTE, chef du service de police aux frontières de Coquelles au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.

- Monsieur Michaël GALLET, adjoint au chef du service de la police aux frontières de l'Aéroport de Beauvais Tillé au sein de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise.

- Monsieur Thierry LEGROS, chef de l'unité de contrôle transfrontière de la côte d'opale au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.
- Monsieur Vincent MEURISSE, adjoint au chef du service de police aux frontières territoriales de Lille au sein de la direction zonale de la police aux frontières du Nord.
- Monsieur David MOREL, coordonnateur opérationnel des contrôles transfrontières au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.
- Monsieur Pascal PIGOUCHE, chef de brigade de l'unité de contrôle transfrontière du service de la police aux frontières de l'Aéroport de Beauvais Tillé au sein de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise.
- Monsieur Guillaume REGNIER, coordonnateur des contrôles transfrontières en Grande-Bretagne au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.
- Madame Eloise RENOUARD, responsable cellule audit zonale au sein de la direction zonale de la police aux frontières du Nord.
- Monsieur Vincent RIVELON, chef du département administration de finances au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.
- Monsieur Guillaume SAILLIOT, adjoint au chef du service de police aux frontières territoriales de Calais Ports au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.
- Monsieur Vincent SOYEUX, directeur départemental par intérim de la police aux frontières de l'Oise.
- Madame Julia WOLFF, adjointe au chef du service de police aux frontières territoriales au sein de l'hôtel de police de Coquelles au sein de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au nouveau programme national de renouvellement urbain – Roubaix quartiers anciens – quartier du Pile, situé sur le territoire de la commune de Roubaix**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n°23-DD-0336 du 3 mai 2023 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification du quartier du Pile, au profit de l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E 23000045/59 du 17 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de requalification du quartier du Pile, situé sur le territoire de la commune de Roubaix sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet vise à désenclaver le quartier afin de lui redonner une attractivité à l'échelle de la ville.

Il consiste en une intervention visant à lutter contre l'habitat ancien dégradé par la dédensification des îlots et la reconstitution des dents creuses.

Le projet prévoit la démolition des immeubles de cœurs d'îlots saturés, la reconstruction de logements locatifs sociaux et en accession sociale ainsi que la création d'espaces publics végétalisés et de qualité. Les aménagements s'inscrivent dans la continuité de ceux préalablement engagés sur le Pile dans le cadre du PMRQAD.

L'enquête se déroulera pendant **15 jours** consécutifs, en **mairie des quartiers Est de Roubaix, 71 avenue de Verdun, 59100 Roubaix (siège de l'enquête), du lundi 26 juin au lundi 10 juillet 2023 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Dominique BOIDIN, retraité.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie des quartiers Est de Roubaix, 71 avenue de Verdun, 59100 Roubaix (siège de l'enquête), du 26 juin au 10 juillet inclus. Elle portera sur :

- L'utilité publique du projet
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet

- **Lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 10 juillet 2023, de 14h00 à 17h00**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, dans les locaux de l'EPF, au 594 avenue Willy Brandt, CS 20003, 59777 Euralille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de monsieur le maire de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie, au 17 Grand'Place – CS 70737 – 59066 Roubaix cedex 01 et sur le territoire de la commune.
- de la mairie des quartiers Est de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie de quartier, au 71 avenue de Verdun, 59100 Roubaix.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, du président de la métropole européenne de Lille, du maire de Roubaix ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet, aux adresses suivantes :

- Pour la partie DUP : <https://participation.proxiterritoires.fr/nprnu-rqa-quartier-du-pile-dup>
- Pour la partie parcellaire : <https://participation.proxiterritoires.fr/nprnu-rqa-quartier-du-pile-parcellaire>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie des quartiers Est de Roubaix.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des quartiers Est de Roubaix.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel aux adresses électroniques suivantes :
  - Pour les observations relatives à la DUP : [npru-rqa-quartier-du-pile-dup@mail.proxiterritoires.fr](mailto:npru-rqa-quartier-du-pile-dup@mail.proxiterritoires.fr)
  - Pour les observations relatives à la cessibilité :  
[npru-rqa-quartier-du-pile-parcellaire@mail.proxiterritoires.fr](mailto:npru-rqa-quartier-du-pile-parcellaire@mail.proxiterritoires.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur les registres correspondants.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie des quartiers Est de Roubaix – A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Projet de requalification du quartier du Pile – 71 avenue de Verdun – 59100 Roubaix ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Cyril CACHOT – Établissement public foncier Hauts-de-France  
Chef de projets opérationnels  
Tél : 03-28-07-25-64 – courriel : [c.cachot@epf-hdf.fr](mailto:c.cachot@epf-hdf.fr)  
594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 Euralille

Monsieur Valentin MOUSAIN – Métropole européenne de Lille  
Directeur de projet cohésion sociale et urbaine  
Tél : 06-29-64-54-14 – courriel : [vmousain@lillemetropole.fr](mailto:vmousain@lillemetropole.fr)  
2, boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'établissement public foncier Hauts-de-France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roubaix qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur, dans les vingt-quatre heures. Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Est de Roubaix.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Roubaix, de la mairie des quartiers Est de Roubaix, de la préfecture du Nord, de l'établissement public foncier Hauts-de-France et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Est de Roubaix.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

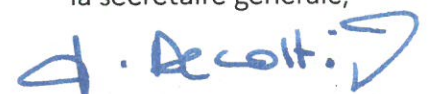
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, le président de la métropole européenne de Lille, le maire de la commune de Roubaix et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
059-2014-0308**

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

: - : - : - : - :

Avenant n°3  
Chorus REFX n°132271

sous le numéro 132271  
Lille le 13/04/2023

L'administrateur général des Finances Publiques

**Les soussignés :**

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 14 septembre 2022.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'université de Lille, représentée par son président Régis BORDET, dont les bureaux sont 42 RUE Paul DUEZ, 59000 LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Le présent avenant est établi afin de constater le transfert d'une partie des surfaces occupées par l'université de Lille à l'école centrale Lille.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## AVENANT

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de constater le transfert de l'ensemble immobilier laboratoire de mécanique de Lille, bâtiment M6, implanté sur la parcelle cadastrale NV124 de l'université de Lille à l'école centrale de Lille.

### Article 2

#### Modification de la convention

L'article 2 « Désignation de l'immeuble » de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Ensemble immobilier constitué de 79 bâtiments, parkings, espaces sportifs, voiries et terrains appartenant à l'État sis à Villeneuve d'Ascq, avenue Paul Langevin cadastré comme suit :

- section NT n° 134,160,246,248,251,253,254,255,258,268,270 et 271,
- section NV n° 7, 9, 12, 13, 123, 19, 21, 23, 29, 45, 46, 66, 69, 70, 72, 74, 80, 83, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 97, 99, 102, 103, 107, 108, 109, 111, 114, 115 et 117,
- section NX n° 13, 44, 98, 111, 114, 115 et 118,
- section NZ n° 1, 2, 3, 4, 5, 10, 28, 29, 32, 33, 37, 40, 43, 45, 47 et 48
- section PB n° 131.

pour une superficie cadastrale de 669 395 m<sup>2</sup>

Seul le plan cadastral de la parcelle NV124 libérée pour une superficie de 3180 m<sup>2</sup> délimité par un liseré est joint au présent avenant

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 132271.

Le présent avenant retire le composant suivant à la convention :

132271/401038/191 laboratoire de mécanique de Lille M6

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3  
Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation 059-2014-0308 ne sont pas modifiées.

Article 4  
Entrée en vigueur

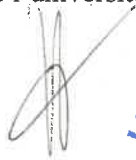
Le présent acte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 08/03/23

Le représentant du service utilisateur

Le président de l'université de Lille



Régis BORDET

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

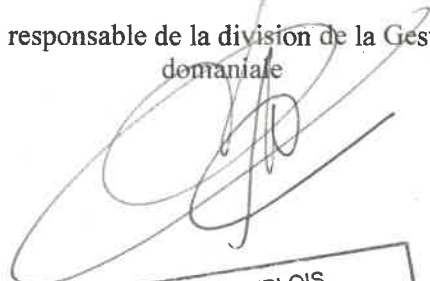
La Secrétaire Générale Adjointe



Amélie PUCCINELLI

Le représentant de l'administration chargée  
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion  
domaniale



Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques





Le secrétaire Général des Adjointes

ANNE PUCCHINELLI

Département :  
NORD  
  
Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Section : NV  
Feuille : 000 NV 01

CDU-2014-0308 avenant annexe 1

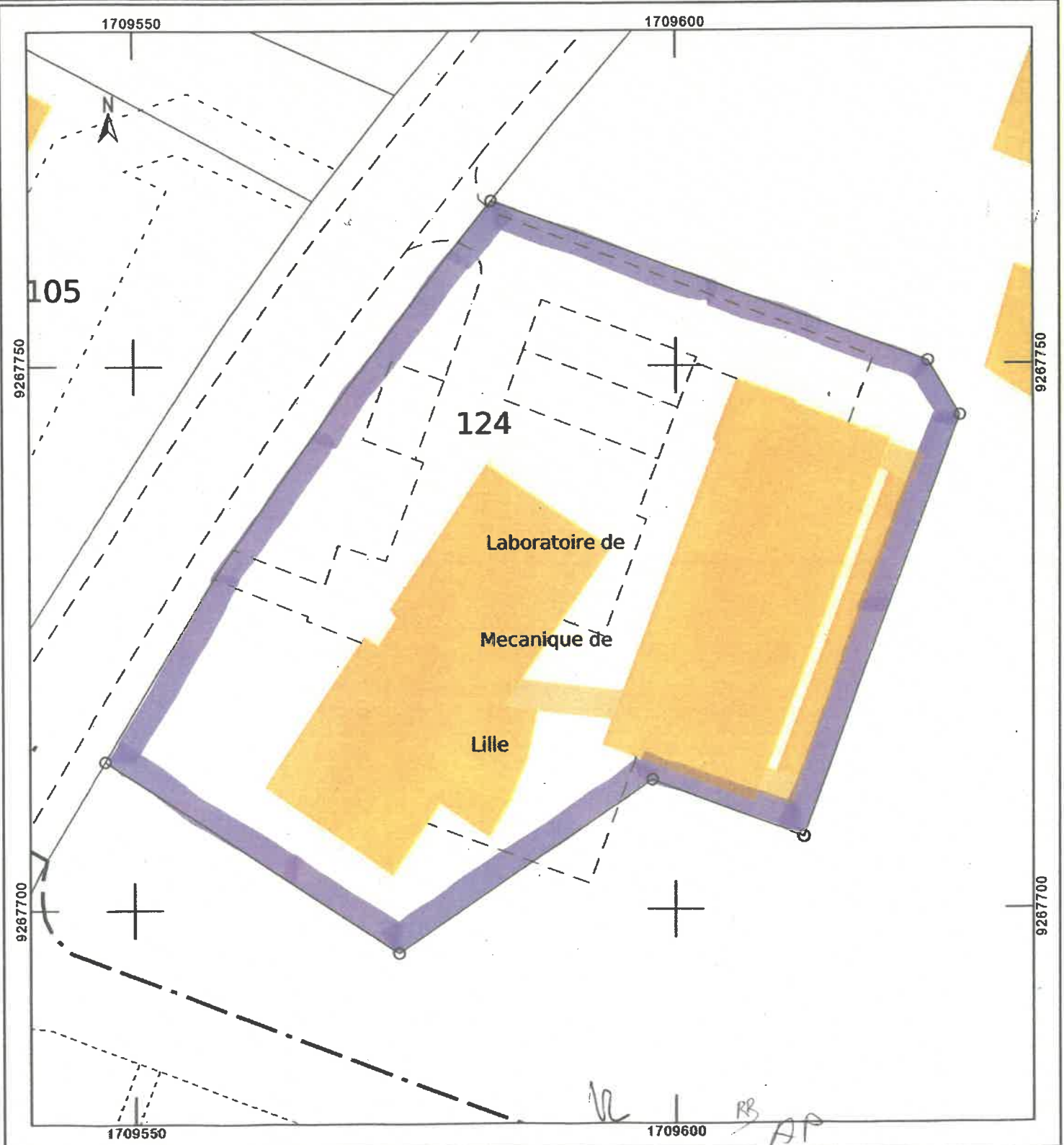
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/02/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau nature et territoires  
Unité Biodiversité

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement  
pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 janvier 2023 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2023 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 7 avril 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département du Nord est fixé conformément au tableau ci-après :

	€/ hectare
<b>Prairie</b>	
Remise en état léger :	
2 passages de herse	98,00
Herse à prairie	75,00
Rouleau	41,00
Remise en état léger avec semence :	
Herse rotative ou alternative (seule)	103,00
Herse rotative ou alternative + semoir	149,00
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,00
Semoir à semi direct	86,00
Semences fourragères	153,00
Rouleau	41,00
Charrue	148,00

	€ / hectare
Remise en état lourd :	
Rotavator	109,00
Semoir	75,00
Traitement	55,00
Remise en état manuel (à l'heure)	21,65 €/heure
<b>Cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	149,00
Semoir	75,00
Semoir à semis direct	86,00
Traitement	55,00
Semence certifiée de céréales	128,00
<b>Maïs</b>	
Semence certifiée	206,00
<b>Pois</b>	
Semence certifiée	220,00
<b>Colza</b>	
Semence certifiée	106,00
Broyage maïs	57,00
<b>Pomme de terre</b>	
Rebutage	83,00

Article 2 : Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Martin DUBIQUET
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le **11 MAI 2023**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental  
 des territoires et de la mer

  
 Antoine LEBEL



Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Décision N° 2023-87  
Suivi par Léonard WENDLING

## Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Animateur

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès aux corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 avril 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste animateur au Centre Hospitalier de La Bassée ;

### Décide :

**Article 1er** : Un concours externe sur titres avec épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un(e) animateur(rice) au Centre Hospitalier de La Bassée.

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies ci-dessus et les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Article 3** : Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et  
aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

**Le Directeur Général,**

 **Bruno DONIUS**

**Le Directeur-adjoint chargé  
des Ressources Humaines**

**Léonard WENDLING**

**Direction des Ressources Humaines  
Service Concours/recrutement  
Suivi par Léonard WENDLING**

## **Note de service n° 05-2023 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Animateur**

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès aux corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 avril 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'Animateur au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies ci-dessus et les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature, en cinq exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- 1° Fiche de candidature à retirer au service Concours - D.R.H. de l'établissement,
- 2° Lettre de motivation,
- 3° Curriculum vitae,
- 4° Copie des diplômes,
- 5° Historique des formations effectuées,
- 6° Avis sur la manière de servir (document à demander au médecin chef du service),
- 7° Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité,
- 8° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service,

- 9° Un état signalétique des services publics (document à demander à la D.R.H.),
- 10° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2 - document à demander à la D.R.H.).

Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

**Le Directeur Général,**

**Bruno DONIUS**

Le Directeur Général  
des Ressources Humaines

Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines

**Léonard WENDLING**



**DECISION n° 16/2023**  
**Habilitation à interroger le Registre National Automatisé des Refus de**  
**prélèvement sur une personne décédée**

Vu l'article R.1232-11 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

**Article 1**

La présente décision annule et remplace la décision n°08-2021.

**Article 2**

Conformément à l'article suscité, les membres du personnel habilités à interroger le registre national automatisé des refus de prélèvement sont les suivants :

- M. le Dr Romain DEWILDE, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Bérangère EVRARD, Praticien Hospitalier
- M. le Dr Cyril GRANDJON, Praticien Hospitalier
- Mme le Dr Céline ROYER, Praticien Hospitalier
- Mme Emmanuelle DUHAMEL, Cadre de Santé
- Mme Sabine DRAMPE, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Corinne GEHRINGER, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Kathleen LOEZ, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Nathalie SOTTIAU, Infirmière Diplômée d'Etat
- Mme Sophie PAYEN, Infirmière Diplômée d'Etat

**Article 3**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Maubeuge, le 18 avril 2023

Le Directeur par intérim

Michel THUMERELLE



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Monsieur DAMIEN MARTIN**

*Le Directeur Général du CROUS de LILLE*

*Vu le Code de l'Éducation,*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022, nommant Monsieur Damien MARTIN, **technicien de recherche et de formation classe normale,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Délégation est donnée à **Monsieur Damien MARTIN, Technicien de recherche et de formation, pour assurer l'intérim du restaurant de Douai** sous l'autorité du directeur général du CROUS pour signer les documents énumérés ci-après.

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les attestations reprenant le nombre de jours travaillés dans l'année ;
- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;

## Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Martin est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

### A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait

### B – En recette

1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

## Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

## Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, s'applique pendant toute la durée de l'intérim de l'agent soit jusqu'au 31 juillet 2023.

## Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 04 Mai 2023  
Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 10/05/2023  
SIGNATURE : *Martin*